

# LA DÉMOCRATIE RURALE

JOURNAL DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

ABONNEMENTS DE FAVEUR

Pour les membres des Syndicats  
et Sociétés agricoles

Un an ..... 3 fr.

ABONNEMENTS ORDINAIRES

Un an ..... 5 fr.

Paraissant le Dimanche

Directeur : **KERGALL** \*

LES ÉCONOMISTES DISENT :  
**LA LUTTE POUR LA VIE**

LES COLLECTIVISTES DISENT :  
**LA GUERRE DE CLASSES**

NOUS DISEONS :  
**L'UNION POUR LA VIE**  
K.

DIMANCHE 12 MAI 1901

BUREAUX : 30, RUE DE PROVENCE, PARIS, 9<sup>me</sup>.

13<sup>e</sup> ANNÉE. — N. 19.

**SOMMAIRE :** Les Milliards des Caisses d'Épargne. — La Société Cooperative des Producteurs agricoles. — Les Annonces Financières. — Propositions de Lois Agricoles.

## LES MILLIARDS DES CAISSES D'ÉPARGNE

Nous montrions dernièrement, comment le cours de la Rente est artificiellement surélevé par l'intervention des Caisses d'épargne. Reprenant la thèse, le *Temps* vient de publier un article dans lequel il dit que « la Rente française se décline, en ce sens qu'elle sort des portefeuilles du public pour entrer dans une caisse unique, celle des *Dépôts et Consignations* » laquelle achète, comme on le sait, pour le compte des Caisses d'épargne.

Il y a là, en effet, un mal réel, à quelque point de vue qu'on se place. En même temps que le marché financier en est faussé, il en résulte un grave danger pour le Trésor et pour la clientèle même des Caisses d'épargne. Après avoir affirmé le péril, le *Temps*, il est vrai, ne pousse pas la logique jusqu'à conclure au remède. Cela, nous l'avions déjà fait il y a un mois, mais seulement de façon incidente et écourtée. L'entrée en lice de notre honorable confrère fournit une excellente occasion de vider la question à fond et de répéter une conclusion pratique, à laquelle il se ralliera sans doute, puisqu'il s'est déjà rallié aux prémisses.

Point n'est besoin d'insister sur la façon dont est faussé le cours de la Rente par ces perpétuels achats pour le compte des Caisses d'épargne. Ce cours se trouve ainsi mécaniquement et artificiellement surélevé et si le grand rôle dans l'émigration de nos capitaux de placement vers les fonds étrangers appartient aux menaces fiscales, on ne peut nier que cette surélévation de nos Rentes n'y entre aussi pour quelque chose. On peut discuter sur le plus ou moins d'efficacité de ce second facteur d'émigration, on peut faire observer, par exemple, que cette surélévation factice n'est pas d'hier et que le grand courant qui entraîne nos capitaux de placement vers l'étranger, ne s'est dessiné que depuis la ratification par le Sénat, de la loi Poincaré introduisant la progressivité dans la loi successorale. Mais, petit ou grand, on ne saurait nier que les achats de nos Caisses d'épargne n'aient ici un rôle tel quel.

Un second point, sur lequel le *Temps*

met le doigt, est encore plus sérieux. Il fait remarquer, avec toute raison, que « la Rente perpétuelle transférée aux Caisses d'épargne devient pratiquement une Rente remboursable, puisque, en cas de retrait des fonds de la part des titulaires des livrets de ces Caisses, l'Etat serait tenu de rendre l'argent qu'il a reçu et non les titres de Rente qu'il a achetés ». Or, on le sait, le titulaire de livret peut réclamer son argent quand cela lui convient. Au point de vue du remboursement, le titulaire du livret est normalement dans la situation du titulaire d'un compte de chèques chez une de nos Sociétés de crédit. Et, dans le régime actuel, alors que nos Sociétés ont pour premier soin, et pour premier devoir, de n'immobiliser leurs dépôts remboursables à vue dans aucun placement, nos Caisses d'épargne sont tenues, et de par la loi, d'immobiliser les leurs en Rente française ! Il y a là une contradiction, une anomalie, une absurdité qui sautent aux yeux.

Cela marche tout de même, cahin caha, tant que les demandes de remboursement des Caisses d'épargne restent modérées. Mais le jour où l'afflux des capitaux nouveaux n'équilibrerait plus le reflux des dépôts, comment feraient les Caisses d'épargne, comment ferait le Trésor responsable, n'ayant pour contrepartie que de la rente perpétuelle, transformée de fait alors en rente remboursable, comme le dit fort bien notre honorable confrère ?

Ce qui se passerait, on ne le sait pas assez, ce qui arriverait alors, c'est que la Caisse d'épargne, c'est que l'Etat suspendrait ses paiements. Le cas est prévu et réglé à l'avance par une des clauses de la loi constitutive des Caisses d'épargne, la clause officiellement dite « de sauvegarde », aussi classique chez les gens du métier qu'elle est peu connue du public. L'Etat ne parerait au danger qui le concerne qu'en le faisant retomber de tout son poids sur le public. Et cela à quel moment ? Au moment où un *run* des déposants résultant d'une crise, au moment où la clientèle des Caisses d'épargne aurait le plus grand besoin de son argent, au moment où elle en aurait besoin pour manger !

Périlleuse pour le Trésor, cette situation l'est donc encore plus pour le petit public, dans lequel se recrute surtout cet e clientèle et qui se figure mettre son argent à la Caisse d'épargne pour jouer le rôle de « pain sur la planche » ou de « poire pour la soif ». Singulier pain sur la planche, singulière poire pour la soif,

auxquels on ne peut toucher que le jour où l'on n'en a que faire et qui se dérobent devant le prévoyant de l'avenir précisément le jour où il en a le pressant besoin !

A cette organisation de sauvages, — le propre du sauvage étant l'imprévoyance du lendemain — il n'est aucun remède en l'état actuel. Les Caisses d'épargne ne sont pas libres d'immobiliser ou de ne pas immobiliser en Rente les capitaux qu'on leur confie et qui devraient rester disponibles par destination. C'est leur loi organique elle-même, nous l'avons déjà dit, qui les oblige à apporter cet argent à la *Caisse des Dépôts et Consignations* et qui force ensuite celle-ci à les immobiliser en achats de Rente ou valeurs garanties par l'Etat. Cette dénaturation du dépôt remboursable à vue, complétée par une dénaturation de la Rente perpétuelle, n'est pas facultative, mais bien obligatoire. S'il est donc bien de dire avec le *Temps* : il est fâcheux que la *Caisse des Dépôts et Consignations* vienne constamment fausser le cours de nos Rentes, il serait mieux d'indiquer le moyen de la relever de l'obligation qu'elle a de le faire.

A défaut du remède absolu, il est du moins un correctif efficace, celui que nous rappelions il y a un mois et que le *Temps* pourrait s'approprier avec d'autant moins de scrupule qu'il n'est pas de notre invention. C'est la limitation du compte courant maximum des Caisses d'épargne. Et la voie est d'autant plus indiquée qu'un premier pas y a déjà été fait il y a quelques années, à la suite d'un grand débat parlementaire, au cours duquel ont été développés tout au long les vices organiques qui viennent d'être rappelés, particulièrement par les voix autorisées de MM. Aynard et Ribot. Point n'est besoin d'inventer ; il suffit de se souvenir.

Avant la première réforme à laquelle nous faisons allusion, le dépôt à la Caisse d'épargne pouvait s'élever jusqu'à 2.000 francs par tête. La loi en question a ramené le maximum à 1.500 fr. Il est résulté de là un allègement ; mais cela ne suffit pas. Il aurait fallu, on aurait dû descendre tout de suite à 500 fr. Ce qu'on n'a pas fait alors, il faut le faire aujourd'hui.

C'est tout d'abord la logique qui le demande. Pour qui est faite la Caisse d'épargne ? Est-ce pour les capitaux de placement, qui n'ont que l'embarras du choix entre nos Rentes et nos obligations diverses : Crédit foncier, Chemins de fer, etc., que d'innombrables guichets, en

dehors de la Bourse, mettent à leur disposition ? Non, n'est-il pas vrai, c'est pour les capitaux en formation ? C'est pour la petite épargne, à laquelle la Caisse d'épargne permet de s'accumuler sou par sou et de grossir jusqu'à ce que le placement lui devienne accessible. Cela, personne ne le conteste et ne peut le contester. Or, à partir de quel chiffre le placement en valeurs de tout repos devient-il accessible ? Tout le monde sait que les valeurs dont il s'agit, sont au capital nominal de 500 francs et se négocient même à un cours plus ou moins inférieur à 500 francs. En fixant à 500 francs la limite maxima du compte courant, on ne ferait donc que se conformer à la nature même des choses, *a fortiori* même, étant donné que nombre d'obligations se négocient par fraction, les quarts de la Ville ou les cinquièmes du Crédit foncier, par exemple. L'épargne en formation n'a même plus besoin de cette limitation à 500 francs et, en arrêtant le compte courant à ce chiffre, l'Etat aura donc rempli plus que son devoir envers elle.

Cela, donc, la logique, le sens commun le demandent. Mais il y a plus et mieux. L'intérêt des petits déposants le commande, l'intérêt de ces petits déposants qui se verraient fermer les guichets à la figure, le jour où ils viendraient y chercher leur pain et celui de leurs enfants.

C'est pour ces petits déposants que les Caisses d'épargne ont été faites. A qui, en fait, servent-elles, le plus et le mieux, avec le système actuel ?

En dépit du § 4 de l'article 4, elles servent surtout de banquier à des moyens capitalistes, qui n'en ont pas besoin ou qui n'ont pas ce besoin au même degré que les petits. Et comment cela ? Un exemple le mettra en lumière bien mieux qu'un exposé de théorie. Etant donné qu'un compte peut être ouvert à chacun des membres de la famille immédiate, celui qui tient la plume et que la Providence a gratifié d'un nombre inusité d'enfants, a le droit de se faire ouvrir onze comptes. A 1.500 fr. l'un, cela fait un dépôt total de 16.500 fr. qui lui rapporteraient alors 3 0/0, alors qu'un compte de chèques dans une Société de crédit ne donne que 1/2 0/0. D'où, avec les mêmes avantages au point de vue du retrait à vue, un bénéfice annuel de 412 fr. 50 qu'il n'y a qu'à se baisser pour cueillir.

Voilà ce qu'on peut faire, et, ce qui est plus grave, voilà ce que l'on fait sur une échelle qui, sans avoir la longueur de celle de Jacob — laquelle allait de la terre au ciel — a des droits sérieux à être qualifiée de grande échelle. Si encore il n'y avait que les pères de familles nombreuses à user du procédé, il n'y aurait que demi-mal. Les familles nombreuses, hélas ! ne sont pas la règle chez nous, mais l'infime exception. Mais écoutez l'histoire suivante — toujours rien de tel qu'un fait — que nous contait cette semaine un inspecteur des Finances.

Un homme avait deux enfants, dont il avait fait des titulaires de livret à la Caisse d'épargne. Trouvant l'opération fructueuse, il s'avisait un beau jour de demander un nouveau livret, au nom d'un troisième enfant, celui-là à naître un jour ou l'autre. Puis, enhardi par le succès de l'expérience, il poussa jusqu'au quatrième, et il serait sans doute devenu père une cinquième fois, au regard de la Caisse d'épargne et non de l'état civil, s'il

n'avait commis l'imprudence de ne pas mettre l'intervalle normal entre la naissance du troisième enfant déjà supposé et celle du quatrième. Par inadvertance, il les avait fait naître à trois mois d'intervalle. Le cas parut étrange et la petite fraude fut éventée, sans coûter toutefois rien à son auteur, la loi n'ayant pas prévu de sanction pour ce genre de délit. Mais pour un, que son étourderie a fait prendre, combien qui le font impunément ? Et cela se comprend. Avoir de l'argent à disponibilité à 3 0/0 au lieu de 1/2 0/0, cumuler les avantages de la disponibilité et du placement ; car le placement en rente ou obligations ne rapporte pas plus — et même moins — que le compte courant à la Caisse d'épargne, et le tout sans s'exposer au moindre risque. Les occasions comme celle-là ne courent pas les rues et les amateurs sont dix pour un, qui n'ont même pas à se la disputer, puisqu'elle est à la disposition de tout le monde.

Voilà qui suffit pour montrer que nombre des déposants de la Caisse d'épargne sont des gens qui, abusivement, contrairement aux intentions et à l'esprit de l'institution, s'en servent comme d'un simple banquier à gros intérêts. Cela, va-t-on dire, ne fait de mal à personne, si ce n'est au Trésor, c'est-à-dire à tout le monde. Attendez. Ces clients de banque font tort, en outre, et grand tort, aux clients d'épargne, c'est-à-dire aux clients légitimes et naturels de nos Caisses, à ceux pour qui ces Caisses ont été créées et mises au monde. Cela, les chiffres officiels du dernier Rapport publié vont le mettre en pleine lumière.

Voici comment s'établissait la situation :

Nombre de déposants.....	6.877.057
Sommes déposées.....	3.400.240.000
Nombre de déposants <i>au-dessous</i> de 500 fr.....	4.594.210
Montant des dépôts <i>au-dessous</i> de 500 fr.....	404.633.000
Nombre de déposants <i>au-dessus</i> de 500 fr.....	2.282.847
Dépôts <i>au-dessus</i> de 500 fr....	2.995.607.000

Aussi, pendant que le très grand nombre de déposants sont les titulaires de comptes au-dessous de 500 fr., — ils représentent près de 67 0/0 du nombre total — l'ensemble de leurs dépôts ne s'élève qu'à 404 millions, soit 11 9 0/0 seulement de la masse d'argent — 3 milliards 400 millions — enfoui dans les Caisses d'épargne.

Par contre, le petit nombre des déposants titulaires de comptes dépassant 500 fr., 33 0/0 du nombre total, sont créanciers de près de 3 milliards, soit de 88 1 0/0 de l'ensemble des dépôts.

Qu'est-ce à dire, si ce n'est que la difficulté, l'impossibilité de rembourser le jour où les demandes de remboursement afflueraient, tient à l'existence de ces gros comptes, dont les titulaires sont en droit de réclamer 3 milliards à eux seuls. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que c'est l'obligation de rembourser les gros dépôts qui empêche de rembourser les petits ? En d'autres termes, si le Trésor ne se trouvait en présence que des 4.594.210 petits déposants, il pourrait, sinon absolument, du moins beaucoup plus aisément, faire face, quel que soit leur nombre, à leurs demandes de remboursement, puisque leur créance à eux tous dépasse à peine 400 millions. Cela veut dire encore que si le Trésor se voit forcé de fermer la porte au nez de ses 4.594.210

petits clients, et de leur refuser leur argent le jour où ils en auront besoin pour manger, c'est à cause des titulaires de gros comptes, auxquels il lui est matériellement impossible de rembourser 3 milliards.

D'où cette conclusion qui s'impose, et avec toute la fulguration de l'évidence : c'est que s'il n'y avait pas, aux Caisses d'épargne, de comptes courants supérieurs à 500 francs, l'Etat ne serait presque plus obligé d'avoir recours à la « clause de sauvegarde » et qu'il pourrait presque en toute circonstance : soit payer les petits déposants à guichet ouvert ; soit améliorer considérablement le remboursement de 50 francs par livret, stipulé par cette « clause de sauvegarde ».

Un dernier chiffre suffira pour montrer que si l'on voulait abaisser le compte courant à 100 francs — et pourquoi pas ? puisque les quarts de la Ville ou les cinquièmes du Crédit foncier ne coûtent pas plus et qu'il y a, d'ailleurs, les actions de 100 francs — la faculté de remboursement deviendrait tout à fait absolue pour les petits déposants. Dans le même document, nous voyons, en effet, les comptes de dépôt ne dépassant pas 100 francs se chiffrer seulement par 77 millions se décomposant ainsi :

	Nombre	Sommes
Livrets de 20 francs et au dessous.....	2.138.983	19.133.500
Livrets de 21 francs à 100 francs.....	4.143.001	58.722.000
Ensemble.....	3.281.984	77.855.500

Or, 77 millions se trouvent toujours, d'autant que c'est à cent millions que la loi du 20 juillet 1895 a fixé le compte courant des Caisses d'épargne au Trésor, et cela indépendamment du compte courant à la Banque prévu par la même loi.

Est-ce clair et n'est-on pas en droit de proclamer hautement que ce sont encore, avant et plus que tout le monde, les petits déposants qui ont intérêt à voir abaisser la limite du livret, dans des conditions qui ne permettent plus de dénaturer les Caisses d'épargne et d'en faire le banquier à gros intérêts des gens à leur aise, alors que la loi, d'accord avec le bon sens, ne les a créées que pour être le Trésorier des petits ? A tous égards, donc, cette limitation s'impose, et non pas seulement au point de vue spécial auquel s'est placé le *Temps*. Raison de plus de profiter de ce que ce point de vue secondaire est d'actualité et de saisir l'occasion qui s'offre de faire une réforme profondément utile et essentiellement démocratique. Quoi de plus réellement et de plus sincèrement démocratique, en effet, qu'une réforme des Caisses d'épargne qui permettrait de ne plus fermer les guichets de celles-ci à la figure des petits qui, un jour de crise, viendraient réclamer les économies mises de côté pour les mauvais jours ? A qui la parole, parmi tous ces grands amis du peuple qui n'ont à la bouche, et plein la bouche, que « les réformes démocratiques » ?

KERGALL.

**Union des Syndicats patronaux des Industries textiles de France.** — Quelques industriels, filateurs et tisseurs, préoccupés des dangers que font courir aux intérêts communs des patrons et des ouvriers certaines lois déjà votées, ou en préparation, ont pensé qu'il était temps de substituer à